

Convention entre le Département du Lot et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors relative à la mise en place de Lignes Intercommunales à l'échelle du périmètre des transports urbains

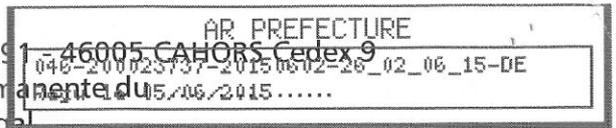
- VU** la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (dite « LOTI ») ;
- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIVECCT/2011/141 pris par M. le Préfet du Lot en date du 08/11/11, approuvant la transformation de la Communauté de communes du Grand Cahors en Communauté d'agglomération du Grand Cahors, valant extension du PTU (article L 1231-7 du code des transports modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 – art. 17) ;
- VU** les statuts de la Communauté d'agglomération ;
- CONSIDERANT :** qu'une communauté d'agglomération est obligatoirement compétente en matière de transports urbains (article L 5216-5 I 2° du CGCT) ;
- CONSIDERANT :** que la création d'une telle communauté vaut établissement d'un périmètre de transports urbains (PTU) calqué sur son périmètre administratif et que cela conduit à assurer la compétence transports urbains à l'intérieur de ce périmètre ;

Entre les soussignés

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors
siégeant à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson, 46000 Cahors
représentée par son président en exercice, M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE
agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 2/06/2015
ci-après dénommée « le Grand Cahors »

Et

Le Département du Lot
dont le siège est situé Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291
agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente
représenté par le président du conseil général, M. Serge Rigal



ci-après dénommé « le Département »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Grand Cahors se compose de 39 communes sur le territoire desquelles la Communauté d'agglomération est compétente en matière de transport. Le Département organise également des services de transport qui transitent par le territoire intercommunal.

Le Grand Cahors et le Département souhaitent profiter des synergies possibles entre le réseau urbain (Evidence) et le réseau départemental (Bus du Lot).

Les deux collectivités entendent ainsi coopérer en vue d'organiser des lignes intercommunales express (LIE) en mettant à la disposition des usagers, des services routiers départementaux circulant à l'intérieur du périmètre de transport urbain (PTU). Les parties conviennent de définir par voie conventionnelle les modalités de ce partenariat sur lesdits services.

En outre, les parties conviennent de mettre en œuvre une coopération étroite entre les réseaux de transport public urbain et départemental afin de favoriser la complémentarité des services, l'intermodalité et, *in fine*, le développement de l'usage des transports collectifs.

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération à instaurer entre les réseaux de transport public respectifs du Département et du Grand Cahors pour le bon fonctionnement des Lignes Intercommunales Express (LIE) à l'échelle du périmètre des transports urbains.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et, prend effet à partir du 1^{er} septembre 2015. Elle peut être modifiée, en tant que de besoin, par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : VOYAGEURS CONCERNES

Le service de la LIE est ouvert aux habitants du Grand Cahors bénéficiant d'un des abonnements suivants au réseau de transport urbain Evidence : les abonnements mensuels Violette (15 €/mois) et Marguerite (1 €/mois) et l'abonnement annuel Coquelicot (120 €/an). Ces tarifs, susceptibles d'évoluer, ne modifie pas les termes de la présente convention.

Les usagers détenteurs de tickets unitaires ne sont pas admis.

La tarification pour les non-résidents ou non-abonnés du Grand Cahors n'est pas modifiée ; ces usagers se verront donc appliquer la tarification départementale en vigueur.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les lignes départementales utilisées pour le fonctionnement des LIE sont précisées en annexe 1.

Les voyageurs munis de titres de transport du réseau urbain sont admis à emprunter dans la limite des places disponibles, ces lignes départementales.

La consistance de ces lignes (fréquence, arrêts, etc.) est définie en annexe 1.

046-200023737-20150602-26_02_06_15-DE
Reçu le 05/06/2015

Les éventuelles modifications de service seront communiquées par le Département au Grand Cahors au moins un mois avant chaque changement. Toute modification de la consistance des services fera l'objet d'une mise à jour de l'annexe correspondante.

Pendant la durée de la convention, le Grand Cahors peut apposer des éléments de la charte graphique Evidence sur les points d'arrêts et abribus du réseau départemental implantés sur l'itinéraire de la LIE, après validation de l'affichage par le service Communication du Département. Pendant la durée de la convention, le Département appose le logo Evidence sur le panneau indiquant l'itinéraire du service.

ARTICLE 5 : BILLETTERIE

A la montée, le voyageur accédant à l'autocar départemental présente au conducteur son abonnement au réseau urbain Evidence en cours de validité (cf. annexe 2 : facsimilé des abonnements du réseau Evidence).

En contrepartie, le conducteur délivre au voyageur une contremarque, valant titre de transport à bord de l'autocar.

Le Département transmettra au Grand Cahors des données de fréquentation et d'usage au plus tard fin juillet ; elles serviront de base au calcul de la compensation financière.

ARTICLE 6 : INCIDENTS, ACCIDENTS ET DYSFONCTIONNEMENTS

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des incidents et accidents ayant occasionné une perturbation notable dans l'exécution du service.

Dès lors que les parties ont connaissance d'un évènement susceptible d'engendrer un dysfonctionnement du service (grève, intempérie...), elles s'en informent. De même, si une des parties est confrontée à un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre partie.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT ET DE LA QUALITE DU SERVICE

Le Département exerce les contrôles de la ligne départementale tels qu'ils sont prévus dans le marché public passé avec le transporteur contractant.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES PARTIES

1. Le Département communique au Grand Cahors un état statistique, au plus tard fin juillet, concernant la fréquentation de cette ligne par les usagers du Grand Cahors.
2. Le Grand Cahors produit et finance les supports de communication liés au service LIE, dont les contremarques.

Par ailleurs, le délégataire des transports urbains du Grand Cahors définit chaque mois la couleur des tickets de l'abonnement mensuel ; l'information est communiquée au Département tous les mois.

ARTICLE 9 : PRINCIPE DE COMPENSATION FINANCIERE

Ce dispositif, relevant de la compétence du Grand Cahors, est sans incidence financière sur le marché public conclu entre le Département et le transporteur concerné.

Pour la prise en charge des usagers munis de titres de transport urbains, les compensations tarifaires sont à la charge de l'autorité organisatrice de transport compétente en matière de transport urbain.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA REMUNERATION

La prise en charge sur la LIE des titulaires d'un des abonnements de la gamme tarifaire du réseau Evidence (Violette, Marguerite et Coquelicot) (présentée à l'annexe 2) fait l'objet d'une rémunération compensatoire versée au Département par le Grand Cahors.

Les parties sont convenues que cette rémunération est calculée selon la formule suivante :

$$\text{REMUNERATION} = N \times T$$

Dans laquelle :

« N » est le nombre de trajets effectués par les voyageurs abonnés Evidence

« T » est le tarif unique départemental en vigueur pour tout trajet.

Le règlement des sommes dues sera effectué sur production d'un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du Grand Cahors et adressé à la direction Déplacements du Grand Cahors (située 72, rue Wilson, Espace Caviolle, 46000 CAHORS) au plus tard fin juillet.

ARTICLE 11 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimal de deux (2) mois. Le préavis sera notifié par courrier en recommandé avec accusé de réception. Elle peut être également dénoncée d'un commun accord des parties pour les raisons suivantes :

- en cas de modification réglementaire rendant illicite la poursuite du service ;
- en cas de suppression du service ou modification de sa nature résultant de la volonté des parties signataires.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord seront soumises à une tentative de règlement amiable avant saisine du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 : PRINCIPE DE MISE EN COMPLEMENTARITE DES RESEAUX

Outre les dispositions précédemment énoncées, les parties s'attacheront mutuellement à assurer une bonne complémentarité de leurs réseaux respectifs :

- elles s'appuieront sur les lignes urbaines et départementales existantes ou à créer et éviteront d'organiser des services concurrents ;
- elles faciliteront et encourageront l'utilisation des services à travers la mise en place d'une information réciproque et d'une image attractive;
- elles rechercheront les meilleures possibilités de correspondances entre les réseaux.

La direction Déplacements du Grand Cahors assure, en concertation avec les services du Département, la coordination et le suivi des actions citées ci-dessus.

Fait en 3 originaux à Cahors le

Pour le Département :

A....., le.....

Le Président,

Pour la Communauté
d'agglomération du Grand Cahors :

A....., le.....

Le Président,



M. Serge RIGAL

M. Jean-Marc VAYSSOUSE-FAURE

ANNEXE 1

Liste et consistance des services départementaux ouverts
aux lignes intercommunales express

Circuit	Secteur	Transporteurs
LRS01-001	Castelnau-Montrâtier - Cahors	Raynal Voyages
LRS01-003	St Cyprien - Cahors	Raynal Voyages
LRS02-001	Montcuq - Cahors	Voyages Capelle
LRS02-002	Sauzet - Cahors	Voyages Capelle
LRS03-002	Labastide-Murat - Cahors	Cars Delbos
LRS04-001	Cazals - Cahors	Raynal Voyages
LRS04-002	Espère - Cahors	Raynal Voyages
LRS04-003	Calamane - Cahors	Raynal Voyages
LRS05-001	Limogne - Cahors - Le Montat	Raynal Voyages
LRS13-001	Bach - Cahors	Raynal Voyages
LRS13-002	Cieurac - Cahors	Raynal Voyages

ANNEXE 2

Facsimilé des abonnements du réseau Evidence

